

DECISION DCC 22-131

DU 14 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Lokossa du 27 octobre 2021, enregistrée à son secrétariat le 05 novembre 2021 sous le numéro 1960/351/REC-21, par laquelle monsieur Norbert Doto AFFANGNON, détenu à la maison d'arrêt de Lokossa, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire et demande sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et André KATARY en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour assassinat et placé en détention provisoire le 31 août 2016, il totalise plus de six (06) ans de détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement ; qu'en se fondant sur les articles 7. 1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale, il soutient que sa détention est anormalement longue et viole ses droits fondamentaux ; qu'il demande à la Cour de faire cesser cette violation ;



Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du quatrième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa indique que l'instruction du dossier du requérant poursuivi pour assassinat, ouverte le 31 août 2016, a duré moins de deux (02) ans et a été clôturée le 14 juin 2018 par une ordonnance de transmission de pièces au procureur général pour son enrôlement devant la cour d'assises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant poursuivi pour assassinat, a été placé sous mandat de dépôt le 31 août 2016 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 05 novembre 2021, il a passé plus de cinq (05) années de détention provisoire ; qu'un tel délai dépasse largement la durée maximale de détention provisoire prévue par la loi ; que dès lors, il y a lieu de conclure que sa détention provisoire est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction compétente...* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai*

de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'en l'espèce, où le requérant a passé plus de cinq (05) années de détention provisoire, ce délai excède largement le délai maximum de cinq (05) ans fixé en matière criminelle pour la présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement et viole par conséquent le droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant par ailleurs, qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour ne peut ordonner sa mise en liberté d'office ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant est abusive et viole la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 3 : Est incompétente pour prononcer une mise en liberté d'office.

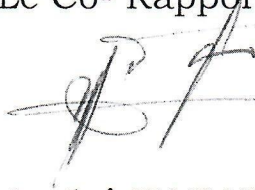
La présente décision sera notifiée à monsieur Norbert Doto AFFANGNON, à monsieur le juge d'instruction du quatrième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille vingt-deux,

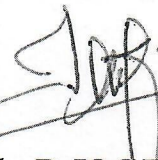
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co- Rapporteur,



André KATARY.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-